



ARRETE DE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 17155 22 N0044 T01

dossier déposé complet le 28/03/2025
Arrêté n° 2025-05-019

de Sarl D2B - IMMO représentée par
Monsieur DUPRÉ Frédéric

demeurant 133 route de l'Estuaire
17120 ARCES SUR GIRONDE

pour Construction d'une maison individuelle
de plain pied destiné à la vente

sur un terrain sis 20 rue du Maine Auret (lot n° 5)
Lotissement « Les Pins de l'Île » 17750
ETAULES
Cadastré C2127

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 133,80 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis :

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :

N° Dossier PC 17155 22 N0044

Déposé le 06/12/2022

Par Sarl D2B – IMMO représentée par Monsieur
DUPRÉ Frédéric

Demeurant 133 route de l'Estuaire
17120 ARCES SUR GIRONDE

Décidé le 18/01/2023

Le Maire,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le permis de construire d'origine délivré le 18/01/2023, pour le projet décrit dans la demande susvisée,
Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

L'autorisation dont la Sarl D2B - IMMO représentée par Monsieur DUPRÉ Frédéric est titulaire est **transférée** au bénéfice de Monsieur ROSSANT et Madame DUPRÉ.




Fait à Etaules, le 09 mai 2025.
Le Maire, Vincent BARRAUD.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles* ; *servitudes de droit privé* telles que les *servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage* ; *règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).